

| |
|--------------------------------------|
| Département LOIRET |
| Canton CHALETTE SUR LOING |
| Commune AMILLY |

République FrançaiseLiberté-Egalité-FraternitéARRETE DU MAIRE

OBJET : DELIMITATION – Rue Vincent Scotto et Place Jean Jaurès – Parcelles cadastrées AZ0087-AX0002-AX0003 – Monsieur Frédéric SAUVAGE – Géomètre-Expert

Le Maire de la Ville d'Amilly,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2111-1 et 2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommées rue Vincent Scotto et Place Jean Jaurès au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété communale relevant de la domanialité publique routière sis cadastrée AZ N°87 et AX N°2 d'une part et AX N°3 d'autre part,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 13 janvier 2026 par Monsieur Frédéric SAUVAGE, Géomètre-Expert de la SAS GEOMEXPERT, demeurant au 1, rue Nicéphore Niepce 45700 VILLEMANDEUR, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes :

- A (axe poteau) ; P (bord ITE) ; Q (angle ITE) ; R (angle ITE) ; S (angle ITE) ; T (bord mur) ; U (angle escalier) ; V (angle escalier) ; W (angle escalier) ; X (angle escalier) ; Y (angle escalier) ; Z (angle escalier) ; AA (bord mur) ; AB (angle escalier) ; AC (angle escalier) ; AD (angle escalier) ; AE (angle escalier) ; AF (angle escalier) ; AG (angle escalier) ; AH (angle escalier) ; AI (bord mur) ; AJ (angle ITE) et H (point non matérialisé sur le segment AJ-AK) d'une part ;
- I (point non matérialisé sur le segment AJ-AK) ; AK (angle ITE) ; AL (bord mur) ; AM (angle escalier) ; AN (angle escalier) ; AO (angle escalier) ; AP (angle escalier) ; AQ (angle escalier) ; AR (angle escalier) ; AS (angle mur) ; AT (angle mur) ; AU (angle escalier) ; AV (angle escalier) ; AW (angle escalier) ; AX (angle escalier) ; AY (angle escalier) ; AZ (angle escalier) ; BA (bord mur) ; BB (bord ITE) ; BC (angle bordurette) ; BD (angle bordurette) ; BE (bord ITE) ; BF (bord mur) ; BG (angle escalier) ; BH (angle escalier) ; BI (angle escalier) ; BJ (angle escalier) ; BK (angle escalier) ; BL (angle escalier) ; BM (bord mur) ; BN (angle ITE) ; BO (bord ITE) ; BP (angle poteau) et O (point non matérialisé dans le prolongement du segment BO-BP) d'autre part.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites.

.../...

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes :

- B (point non matérialisé) ; C (point non matérialisé) ; D (point non matérialisé) ; E (point non matérialisé) ; F (point non matérialisé) ; G (point non matérialisé) et H (point non matérialisé) d'une part ;
- I (point non matérialisé) ; J (point non matérialisé) ; K (point non matérialisé) ; L (point non matérialisé) ; M (point non matérialisé) ; N (point non matérialisé) et O (point non matérialisé) d'autre part.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière sera à prévoir.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Fait à Amilly, le 26 février 2026
Le Maire.

Gérard DUPATY

Arrêté notifié par courrier simple à GEOMEXPERT le

03 MARS 2026

Arrêté affiché le

05 MARS 2026